UTILISATION DES DELEGATIONS DE COMPETENCES PAR LE MAIRE

Le Maire rend compte des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Déclaration d'intention d'Aliéner

Vente BATIGE / MULLER : section 32 P 418/82 : 680 m²

CONTRAT DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le conseil municipal valide le nouveau contrat de maintenance du réseau d'éclairage public

Les candélabres du lotissement Rive Ouest ne sont pas intégrés dans ladite proposition et feront l'objet d'un avenant dès que la SAREST aura transmis les plans de récolement et le Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE)

La formule comprend la maintenance des composants électriques du foyer d'éclairage et de l'armoire ainsi qu'une intervention permettant de vérifier la valeur de terre des installations d'éclairage, le contrôle électrique et le nettoyage, ainsi qu'une maintenance systématique desdites installations

Le contrat sera conclu pour une durée de 4 ans.

Le coût prévisionnel est de 26.15 euro HT par foyer

MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE LA CCCHR DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA LOI NOTRE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié un certain nombre de compétences devant être exercées par les Communautés de Communes à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

La loi prévoit ainsi qu'au 1er janvier 2017, les Communautés de Communes ont pour compétences obligatoires :

- Le développement économique la compétence obligatoire a été élargie :
 - les communautés de communes sont compétentes pour la promotion touristique dont la création d'offices de tourisme
 - elles doivent exercer « la politique locale du commerce et soutien aux activités d'intérêt communautaire »
 - avec la suppression de l'intérêt communautaire qui encadrait les zones d'activités, les communautés de communes sont désormais entièrement compétentes pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire du bloc local.
- La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Par ailleurs, la loi prévoit que les communautés de communes doivent exercer les compétences optionnelles relevant d'au moins 3 des 9 groupes suivants :

- 1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 2. Politique du logement et du cadre de vie.
- 3. En matière de politique de la Ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 4. Création, aménagement et entretien de la voirie.
- 5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- 6. Action sociale d'intérêt communautaire.
- 7. Assainissement.
- 8. Eau.
- 9. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes.

Le Conseil Municipal approuve la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin telle que présentée ci-dessus qui, conformément à la loi :

- étend la compétence développement économique (toutes les zones d'activités du territoire, politique locale du commerce, actions de promotion touristique),
- repositionne les compétences aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et collecte et traitement des déchets en compétences obligatoires,
- précise les compétences optionnelles exercées par la communauté de communes.